

Délibération de l'assemblée de la province Sud n° 01-2005/APS du 15 février 2005 **relative à l'élimination des huiles usagées**

Historique :

Créée par	Délibération de l'assemblée de la province Sud n° 01-2005/APS du 15 février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées	JONC du 1 ^{er} mars 2005 Page 1153
Modifiée par	Délibération de l'assemblée de la province Sud du 26 mai 2005 modifiant la délibération n° 01-2005 du 15 février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées	JONC du 14 juin 2005 Page 3254

Article 1^{er} : objet

La présente délibération fixe les règles et obligations s'appliquant aux particuliers ainsi qu'aux personnes morales dont l'activité est susceptible de produire ou d'aboutir à la production d'huiles et lubrifiants usagés, nonobstant les dispositions qui leur seraient applicables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle définit l'organisation et les moyens mis en œuvre par la province Sud afin de collecter, traiter, éliminer ou exporter les huiles usagées produites sur son territoire, dans des conditions propres à assurer une meilleure protection de l'environnement.

Article 2 : définitions

Délibération n° 14-2005/APS du 26 mai 2005 (article 1^{er})

Au sens de la présente délibération, il faut entendre par :

- *huiles usagées* : toutes les huiles industrielles ou lubrifiantes, à base minérale ou synthétique, répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19 visé dans l'annexe à la délibération n° 367 du 03 avril 2003 qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, et notamment les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, ainsi que les huiles minérales lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.
- *particuliers et artisans* : toutes personnes physiques ou morales produisant des huiles usagées, à l'exclusion des exploitants d'installations soumises à déclaration ou à autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- *distributeurs* : toutes personnes physiques ou morales commercialisant des lubrifiants tels que désignés dans la classification EUROPALUB ou CPL jointe en annexe à la présente délibération ;
- *ramasseurs* : toutes personnes physiques ou morales qui assurent la collecte des huiles usagées auprès des distributeurs, détaillants, grossistes de lubrifiants, et leur transport jusqu'au point d'élimination ;

- *éliminateurs* : toutes personnes physiques ou morales qui exploitent une installation de traitement d'huiles usagées autorisée à cet effet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ne sont pas visées par la présente délibération les huiles à usage alimentaire.

Article 3 : dispositions générales

Il est interdit d'abandonner des huiles usagées, de les rejeter dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'évacuation des eaux.

L'élimination des huiles usagées doit être effectuée dans des installations autorisées à cet effet, en application des dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ou dans toute autre installation bénéficiant d'une autorisation équivalente en France métropolitaine ou dans un autre état membre de la Communauté Européenne ou partie à la convention de Bâle, dès lors que le transfert frontalier des huiles usagées est conforme aux dispositions de la convention de Bâle publiée par décret n° 92-883 du 27 août 1992.

La valorisation des huiles usagées est préférée aux autres modes d'élimination chaque fois que les conditions techniques et économiques du moment le permettent.

Article 4 : de l'élimination des huiles usagées détenues par les particuliers et les artisans

Tout distributeur commercialisant plus de 1000 l d'huile par an est tenu de reprendre gratuitement les huiles usagées qui lui sont rapportées par les particuliers et les artisans, dans la limite des quantités qu'il a lui-même distribuées.

Les distributeurs non grossistes ne sont pas tenus d'accepter en retour des volumes unitaires d'huiles usagées supérieurs à 40 l.

De manière à en faciliter la reprise en vue de leur valorisation ou de leur élimination, les distributeurs rassemblent les huiles usagées apportées par les particuliers et artisans dans des récipients conçus à cet effet, d'une contenance adaptée aux volumes susceptibles d'être recueillis, avec un minimum de 1000 l.

Les installations de stockages aménagées pour la collecte des huiles usagées apportées par le public doivent satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le distributeur effectuera un contrôle visuel et s'informerait auprès de chaque déposant d'huiles usagées, afin de s'assurer que celles-ci n'ont pas été mélangées à d'autres produits non visés par la présente délibération, tels que solvants ou peintures. En cas de doute, il est autorisé à refuser le dépôt et invite le déposant à se rapprocher du ramasseur ou d'une déchèterie autorisée.

Sur chaque lieu de ramassage, deux échantillons sont prélevés sur le lot d'huiles usagées collectées. L'un de ces échantillons est conservé pendant une durée de trois mois par le distributeur.

Article 5 : regroupement des distributeurs

Les distributeurs visés à l'article 4 ci-dessus peuvent s'organiser ou créer des groupements appropriés afin de remplir collectivement les obligations qui leur incombent en matière de collecte des huiles usagées.

Afin d'assurer une cohérence dans la répartition des points de collecte, l'intégration de ces derniers dans les circuits de ramassage mis en place est soumise à l'approbation préalable de la province Sud.

Article 6 : de l'élimination des huiles usagées produites par les exploitants d'installations classées

Délibération n° 14-2005/APS du 26 mai 2005 (article 1^{er})

Les exploitants d'installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, utilisateurs de lubrifiants tels que désignés dans la classification EUROPALUB ou CPL jointe en annexe n° 1 à la présente délibération, sont tenus d'éliminer les huiles usagées résultant de leurs activités classées au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Parmi les entreprises dont les activités sont classées au titre de la délibération n° 14 susvisée, celles qui sont amenées à récupérer les huiles usagées en provenance de tiers au titre d'une prestation commerciale de vidange de moteurs, pourront bénéficier de la gratuité d'élimination de ces huiles de vidange dans des conditions équivalentes à celles faites aux particuliers et aux artisans.

Les entreprises prestataires de vidange souhaitant bénéficier de cette facilité devront préalablement se déclarer auprès de la province Sud, à la direction en charge de l'environnement, au moyen du formulaire porté en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 7 : filière d'élimination

Délibération n° 14-2005/APS du 26 mai 2005 (article 1^{er})

La province Sud met en place la filière d'élimination des produits visés ci-dessus. A cet effet, dans la limite des crédits disponibles ouverts à son budget, elle assure ou fait assurer par des ramasseurs disposant des compétences et des moyens techniques nécessaires :

- la collecte, effectuée auprès des distributeurs, détaillants ou grossistes, et sur les points d'apport volontaire agréés par elle, des huiles usagées provenant des particuliers, des artisans et des entreprises prestataires de vidanges moteur visées aux deux derniers alinéas de l'article 6 ci-dessus ;
- le transport des produits ainsi collectés vers un site de stockage autorisé ;
- les analyses des produits collectés nécessaires à la mise en œuvre du procédé d'élimination utilisé ;
- le stockage des produits collectés ;
- l'élimination des produits concernés dans une installation autorisée à cet effet, ou leur exportation éventuelle.

Article 8 : communication des informations

Les ramasseurs, les exploitants d'installations de transit, de regroupement et de prétraitement d'huiles usagées et les éliminateurs sont tenus de communiquer au président de l'assemblée de la province Sud, dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante, un bilan annuel de leur activité mentionnant notamment :

- les volumes d'huiles usagées collectées avec l'indication de la provenance ;
- les volumes apportés directement par les distributeurs, détaillants ou grossistes, et exploitants d'installations classées sur les installations de stockage ;

Délibération n° 01-2005/APS du 15 février 2005

- les volumes livrés aux éliminateurs ;
- les volumes effectivement éliminés ;
- les volumes éventuellement exportés.

Article 9 : sanctions

I. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait :

1. pour les personnes mentionnées aux articles 4 et 6 d'abandonner, de rejeter dans le milieu naturel ou d'éliminer les huiles usagées en infraction avec les dispositions de l'article 3 ;
2. pour les personnes mentionnées aux articles 4 et 6 de ne pas faire procéder aux opérations de reprise, de collecte, de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans les conditions qui y sont définies.
3. de ne pas communiquer les informations prévues à l'article 8.

II. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent une amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

III. En cas d'infraction définie au I.1 ci-dessus, les personnes physiques ou morales encourent également la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 10 : date d'effet

Délibération n° 14-2005/APS du 26 mai 2005 (article 1^{er})

La présente délibération est applicable à compter du premier jour suivant le sixième mois plein écoulé à partir de sa publication au J.O.-N.C.

Article 11 : publicité

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe n° 1 à la délibération modifiée n° 01-2005/APS du 15 février 2005
relative à l'élimination des huiles usagées**

Le titre de cette annexe a été modifié par la délibération n° 14-2005 du 26 mai 2005 (article 1^{er})

Liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées :

Classification EUROPALUB	Classification CPL	Désignation des lubrifiants
		Huiles moteurs essence ou diesel pour voitures de tourisme :
1A	D.e D.t	Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteur essence, monogrades ou multigrades
		Huiles pour moteurs diesel, dites « tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.
1B	D.u	Huiles moteurs diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et marine).
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.
		Autres huiles moteurs :
	D.Av D.a	Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection
1D		Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc.
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles.
2C	K.3b	Huiles pour engrenage industriels, y compris les huiles pour boîte-essieux et engrenages nus.
2D	E.2a	Huiles pour transmission hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides inflammables.
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs.
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique.
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités.
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques.
6A	E.0	Huiles pour compresseurs.
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées.
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs.
Liquides de frein	E2c	Liquides de frein.

**Annexe n° 2 à la délibération modifiée N°01-2005 / APS du 15 février 2005
relative à l'élimination des huiles usagées**

Délibération n° 14-2005 du 26 mai 2005 (article 1^{er})

FORMULAIRE DE DECLARATION

**En vue du dépôt d'huiles usagées
auprès d'un point de dépôt du réseau approuvé par la province Sud**

*Formulaire établi dans le cadre de la délibération modifiée n°01-2005 / APS du 15
février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées.*

Nom ou raison sociale :

Adresse des installations :
.....
.....

☐ **Arrêté d'autorisation d'exploiter¹ :**

Ou

☐ **Récépissé de déclaration² :**

Désignation du ou des points de dépôt choisis :
.....

Estimation du volume annuel d'huiles usagées apportées :..... / an

Identité et qualité du déclarant :
.....

Date de déclaration :

Signature :

Formulaire à adresser à M. le Directeur des ressources naturelles - BP 3718 98 846 NOUMEA CEDEX

¹ Références de l'arrêté d'autorisation d'exploiter des installations au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

² Références du récépissé de déclaration des installations au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement